

COM.4 DECEMBRE 1990
SAPHEM c. GUIMA et PARIS HYDRAULIQUE
Brevet n.70-35574

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.7

GUIDE DE LECTURE

- PORTEE DU BREVET - CONTREFAÇON - EQUIVALENTS

**

2°) *Enoncé du problème*

Le brevet couvre-t-il les combinaisons équivalentes d'autres moyens connus ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais attendu que, par une appréciation souveraine, la Cour d'appel a retenu que la combinaison des moyens mis en oeuvre par l'invention exerçait une fonction connue et que le brevet protégeait seulement cette combinaison dans sa forme; qu'elle a constaté que le dispositif argué de contrefaçon, tout en ayant la même fonction, avait une structure différente de celle qui était revendiquée par le brevet; qu'elle a ainsi, à juste titre, refusé de retenir une contrefaçon par équivalence d'une fonction non protégée; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé; par ces motifs, rejette le pourvoi".

2°) *Commentaire de la solution*

La doctrine des équivalents s'est établie en France pour permettre au titulaire de brevet en matière de contrefaçon d'obtenir la condamnation d'industriels remplaçant certains - tous - les composants de leur combinaison par des moyens remplissant la même fonction dans le groupement.

Dès lors que *"l'invention - de combinaison - exerçait une fonction connue"*, l'arrêt refuse l'application de la doctrine des équivalents et limite, par conséquent, l'objet du brevet à *"cette combinaison dans sa forme"*.

La solution est sévère mais paraît (?) correspondre aux principes de la doctrine des équivalents en matière de contrefaçon.

COMM.

copie pour E
↓ Jmm

FD 3

5110.5

L.G.

COUP DE CASSATION

Audience publique du 4 décembre 1990

Rejet

M. DEFONTAINE, président

Arrêt n° 1416 P

Pourvoi n° 89-12.882 R

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nouvelle de bennes Saphem, société anonyme dont le siège social indiqué dans la procédure est à La Neuve Lyre, La Barre-en-Ouche (Eure) et actuellement à Corbeil-Essonnes (Essonne), rue Decauville, prise en la personne de son président-directeur général, M. Christian de Joantho, domicilié en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 1er décembre 1988 par la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), au profit :

1°/ de la société anonyme Guima, dont le siège social est à Caussade (Tarn-et-Garonne), 80, route de Toulouse,

2°/ de la société à responsabilité limitée Paris Hydraulique dont le siège social est à Wissous (Essonne), 4, route en Morangis, zone industrielle du Colombier,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 octobre 1990, où étaient présents : M. Defontaine, président, M. Le Tallec, rapporteur, M. Hatoux, conseiller, M. Curti, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Le Tallec, les observations de Me Barbey, avocat de la Société nouvelle de bennes Saphem, de la SCP Riché, Blondel et Thomas-Raguin, avocat de la société Guima, les conclusions de M. Curti, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er décembre 1988), la Société nouvelle de bennes Saphem (société Saphem), titulaire du brevet n° 70-35-574 ayant pour objet un "dispositif pour le chargement d'une benne sur un véhicule", a demandé la condamnation pour contrefaçon de la société Guima et de la société Paris Sud Hydraulique ;

Attendu que la société Saphem fait grief à l'arrêt d'avoir dit, selon le pourvoi, que le brevet portant sur une combinaison de moyens connus n'était pas contrefait par un dispositif employant un moyen de structure exerçant la même fonction alors que s'agissant d'une combinaison nouvelle de moyens connus, la contrefaçon par équivalence est réalisée par un dispositif qui met en oeuvre des moyens assurant la même fonction, même s'ils sont de structure différente ; que la cour d'appel a violé les articles 6 et 29 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Mais attendu que, par une appréciation souveraine, la cour d'appel a retenu que la combinaison des moyens mis en oeuvre par l'invention exerçait une fonction connue et que le brevet protégeait seulement cette combinaison dans sa forme ; qu'elle a constaté que le dispositif argué de contrefaçon, tout en ayant, la même fonction, avait une structure différente de celle qui était revendiquée par le brevet ; qu'elle a ainsi, à juste titre, refusé de retenir une contrefaçon par équivalence d'une fonction non protégée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

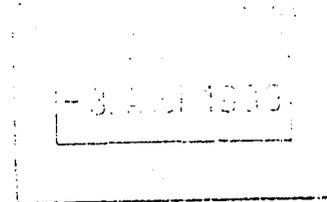
Condamne la Société nouvelle de bennes Saphem, envers les sociétés Guima et Paris Hydraulique, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatre décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Moyen produit par Me Barbey, Avocat aux Conseils pour la Société Saphem

POUR : La Société Nouvelle des BENNES SAPHEM

CONTRE :
1 - La S.A. GUIMA
2 - La SARL PARIS SUD HYDRAULIQUE



MOYEN UNIQUE DE CASSATION :
annexé à l'arrêt n° 1416 (COMM)

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le brevet n° 7035574, portant sur une combinaison de moyens connus, n'était pas contrefait par un dispositif employant un moyen de structure exerçant la même fonction ,

AUX MOTIFS QU' une invention se caractérisant par sa forme, par l'application qui en est faite, et par sa fonction, si la fonction du moyen n'est pas nouvelle, et si par conséquent le brevet ne la protège pas, un moyen de forme d'exécution différente et exerçant la même fonction que le moyen breveté ne peut constituer une contrefaçon par équivalence, le résultat n'étant pas à prendre en considération ...

Qu'en l'espèce "était connue dans la même application (chargement ou déchargement d'une benne sur un camion) la fonction consistant à faire opérer à la benne une translation horizontale vers l'arrière du camion avant d'opérer le pivotement final des moyens de chargement-déchargement ce qui permettait par construction d'utiliser des bras de soulèvement évidemment plus courts; que si le brevet est valable en tant qu'est revendiquée l'intégration du coulissement de la pièce en équerre dans le système de levage, c'est donc la forme seule de ce moyen qui est protégée; que le dispositif GUIMA procurant le même résultat (non protégeable) par un moyen de structure différente : pivotement de la pièce en équerre par rapport à la bielle à laquelle elle est articulée suivi du pivotement de la bielle, sans utilisation d'une glissière, la revendication principale n'est pas reproduite "(cf p.5 § 2 & 3);

ALORS QUE s'agissant d'une combinaison nouvelle de moyens connus, la contrefaçon par équivalence est réalisée par un dispositif qui met en oeuvre des moyens assurant la même fonction, même s'ils sont de structure différente ; que la Cour d'Appel a violé les articles 6 et 29 de la loi du 2 janvier 1968 .